

Page 2

Permanence téléphonique

Page 3

Réunion Statutaire des Clubs Nationaux : Résultat de l'élection

Page 4

 Les conditions de participation des jeunes joueuses dans les compétitions régionales féminines

Page 5

- La présentation des licences : rappel
- A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club?

Page 6

- Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?
- L'arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Critérium du Samedi

Page 7

• Licence assurance : du changement pour 2020/2021



Actualités

Page 8

• Coupe de France (5ème tour)

Procès-Verbaux

Page 9

 Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 10 à 18

 Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 19 à 21

• Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Pages 22 à 23

• Commission Régionale du Football Féminin

Page 24

• Commission Régionale Futsal

Page 25

Commission Régionale Football Loisir et Challenge Jean Verbeke

Pages 26 à 37

 Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 38 à 40

 Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 41 à 50

 C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Page 51

 C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Equivalences



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-til le droit de prendre part à la rencontre ? etc.
 Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene:

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 17 et 18 octobre 2020 Personne d'astreinte 06.17.47.21.11

Monsieur Gilbert MATHIEU





Réunion Statutaire des Clubs Nationaux : résultat de l'élection

En application des dispositions de l'article 20 des Statuts de la Ligue, la réunion des Présidents, ou leurs représentants, des clubs affiliés à la L.P.I.F.F. et évoluant dans les Championnats Nationaux Seniors Libres (Masculins et Féminins), s'est tenue le Mardi 13 Octobre dernier au siège de la Ligue.

Cette réunion avait notamment pour but de procéder à l'élection du représentant des clubs nationaux qui, après validation de l'Assemblée Générale, fera partie de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A. pour la période 2021 - 2024.

Résultat du vote:

Nombre de voix des clubs amateurs nationaux : 22 Nombre de voix présentes ou représentées : 16

Candidature de M. Pascal BOVIS, Président du FC FLEURY 91

Nombre de voix « POUR » : 16 Nombre de voix « CONTRE » : 0

M. Pascal BOVIS est élu délégué titulaire.





Les conditions de participation des jeunes joueuses dans les compétitions régionales féminines

Championnat Régional Féminin Seniors

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement de ce Championnat, les joueuses licenciées U18 F, U17 F et U16 F peuvent participer à cette épreuve dans les conditions suivantes :

. <u>Pour les licenciées U18 F</u> : être autorisées médicalement à pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence (cette autorisation médicale figurant sur la demande de licence).

NB : il n'y a pas de limitation du nombre de joueuses de cette catégorie pouvant être inscrites sur une feuille de match.

. <u>Pour les licenciées U16 F et U17 F</u> : avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale (dossier de surclassement – Article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

NB : ce dossier de surclassement est téléchargeable dans Footclubs.

ATTENTION, le nombre de joueuses U16 F et U17 F pouvant être inscrites sur une feuille de match est limité à 5 dont 3 maximum d'une même catégorie.

A titre d'exemples :

- . Pourront être inscrites sur une feuille de match du Championnat Régional Féminin Seniors 3 joueuses U17 F + 2 joueuses U16 F remplissant la condition de « double surclassement »
- . Mais ne pourront pas être inscrites sur une feuille de match de cette épreuve 5 joueuses U17 F, quand bien même celles-ci rempliraient la condition de « double surclassement »

Championnat Régional 18 F

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement de ce Championnat, les joueuses licenciées des catégories U18 F à U15 F peuvent participer à cette épreuve dans les conditions suivantes :

- . <u>Pour les licenciées U18 F, U17 F et U16 F</u> : être régulièrement qualifiées pour son club <u>NB</u> : *il n'y a pas de limitation du nombre de joueuses de ces catégories pouvant être inscrites sur une feuille de match.*
- . <u>Pour les licenciées U15</u> F : être autorisées médicalement à pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence (cette autorisation médicale figurant sur la demande de licence).

ATTENTION, le nombre de joueuses U15 F pouvant être inscrites sur une feuille de match est limité à 3.

Championnat Régional U15 F

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement de ce Championnat, les joueuses licenciées des catégories U15 F à U13 F peuvent participer à cette épreuve dans les conditions suivantes :

- . <u>Pour les licenciées U15 F et U14 F</u> : être régulièrement qualifiées pour son club
- NB : il n'y a pas de limitation du nombre de joueuses de ces catégories pouvant être inscrites sur une feuille de match.
- . <u>Pour les licenciées U13</u> F : être autorisées médicalement à pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence (cette autorisation médicale figurant sur la demande de licence).

ATTENTION, le nombre de joueuses U13 F pouvant être inscrites sur une feuille de match est limité à 3.



La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit:

| Support de la feuille de match | Présentation des licences | |
|--------------------------------|---|--|
| Tablette (F.M.I.) | De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant | |
| Papier | De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon | |
| | OU | |
| | Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club compor- tant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre) | |

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

. Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

. La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé : Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club).

Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ? (Article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Un joueur est qualifié pour son club 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F..

Illustrations:

- . Si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er Septembre, l'intéressé est qualifié pour son club le 06 Septembre.
- . Pour qu'un joueur soit qualifié pour participer à une rencontre de compétition officielle de son club le Dimanche, la demande de licence de l'intéressé doit obligatoirement avoir été saisie via FOOTCLUBS au plus tard le Mardi précédent (sous réserve que la date de la saisie de la demande de licence soit celle de la date d'enregistrement de la licence).



Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?

Les rencontres de compétitions régionales sont normalement dirigées par des arbitres officiels désignés par les Commissions de l'Arbitrage (désignation de l'arbitre central ou du trio arbitral selon les compétitions). Il est néanmoins possible qu'un arbitre soit empêché le jour du match sans que les Commissions compétentes ne puissent pallier à cette absence en amont.

Dans ce cas, cette absence est comblée comme suit le jour du match :

- . Pour les rencontres sur lesquelles un seul arbitre est désigné : l'officiel est remplacé par un licencié majeur du club recevant
- . Pour les rencontres sur lesquelles un trio arbitral est désigné :
- * Absence de l'arbitre central : le central est remplacé par l'arbitre-assistant qui est classé dans le division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même et ce dernier est remplacé par un licencié majeur du club recevant
- * Absence d'un arbitre-assistant : il est remplacé par un licencié majeur du club recevant

Ces dispositions sont applicables sur les toutes les rencontres de compétitions régionales (Championnats et Coupes) et sur les rencontres de Coupes Nationales organisées par la Ligue (les phases préliminaires de ces Coupes).

NB : dans tous les cas, et sous réserve du respect des dispositions du Règlement de l'Arbitrage, un arbitre officiel présent au stade peut suppléer un arbitre officiel absent.

L'arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Critérium du samedi

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, **pour les rencontres des compéti- tions suivantes :**

- . Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception de la division R1 Elite),
- . Championnat Football d'Entreprise du Samedi Matin (toutes les divisions),
- . Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,
- . Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF Football d'Entreprise du Samedi Matin.

La fonction d'arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pour-ra participer à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mitemps.

<u>NB</u> : cette disposition n'est pas applicable lors des rencontres de Coupe Nationale de Football d'Entreprise.



Licence assurance: du changement pour 2020/2021

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer, avec la licence, un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Pour la saison 2020/2021, la Ligue a souscrit ce contrat d'assurance (Responsabilité Civile avec une extension Individuelle Accidents) pour ses clubs et ses licenciés auprès de la Compagnie GENERALI.

Référence du contrat GENERALI : police n°AR880061

Le résumé des garanties incluses dans ce contrat figure avec la demande de licence.

Pour toutes les questions sur le contrat, contacter :

STEPHANE PEZANT ASSURANCES

Stéphane PEZANT – N° ORIAS : 07 020 430
Agent général exclusif
3 Rue Guilbert 14000 Caen
Tel: 02.31.06.08.06 Fax: 02 31.75.54.01
assurfoot@agence.generali.fr

La souscription de garanties complémentaires

Compte tenu de leur situation personnelle, les garanties de base attachées à la licence (formule A) peuvent paraître insuffisantes à vos licenciés.

Aussi, il leur est proposé plusieurs « formules de garanties complémentaires » (dont les formules et le coût sont présentés ci-après) qui viennent augmenter les garanties de base (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières) ; le licencié intéressé a la possibilité de souscrire individuellement à l'une des formules proposées en renvoyant, à l'Agent GENERALI en charge de la gestion du contrat, le bulletin d'adhésion figurant dans le formulaire de demande de licence ou sur le site assurfoot (possibilité de souscription en ligne).

Un site Internet dédié site Internet dédié : assurfoot.fr

Pour toutes les démarches en lien avec le contrat (**déclaration de sinistre**, envoi de documents, souscription de garanties complémentaires), et pour une meilleure efficacité de traitement, rendez-vous sur le site Internet dédié : www.assurfoot.fr.

La déclaration d'accident doit être effectuée **en ligne par le Club** dans un délai maximum de **15 jours** après l'accident (ou à défaut en complétant le bordereau papier téléchargeable sur le site toujours en respectant ce délai de 15 jours).

Des offres spécifiques d'assurance réservées aux licenciés et aux Clubs sont également disponibles sur ce site.



Coupe de France (5e tour)

Ils sont prévenus!



Le quatrième tour de la Coupe de Paris 13 Atletico. Le challenge tour?

quième tour de la Coupe de France tefois aller chercher sa qualification louse des Ulis (N3). Mais le gros lot nous a réservé un seul véritable à l'extérieur. Pour Mitry-Mory (R2), chez les R1 revient, sans conteste, choc. Celui qui opposera l'Entente qui a poussé dans ses retranche- au Mée qui accueillera, pour son Sannois-Saint-Gratien (N2) aux Lu- ments et éliminé le Racing (N3) à entrée en lice, la formation du Red sitanos Saint-Maur (N2). Les deux l'issue d'une incroyable séance de Star (N). Son compère de National, équipes se sont déjà affrontées dans tirs au but (14-13), c'est le challenge Créteil (N), se rendra, de son côté, leur poule de National 2 et le résul- de Cergy (R1) qui s'offre à lui. tat, à l'image de leur classement respectif, a été sans appel. Les Lusi- Attention à ces équipes de Régional tanos (4e) ont dominé (3-0) l'Entente 1, division la plus représentée à ce Enfin, le petit Poucet, l'ASS Noi-(16e). La tendance s'inversera-t-elle stade de la compétition, qui ont éga- séenne (D2), s'attendait, de par son en Coupe de France d'autant que lement brillé lors du quatrième tour, statut, à une montagne à gravir. La Sannois-Saint-Gratien aura l'avan- A l'image du Plessis-Robinson (R1), formation de Seine-Saint-Denis n'a tage d'évoluer à domicile ? Cela dé- vainqueur de Versailles (N2), ou de pas été déçue puisqu'elle affrontera pendra probablement du degré d'im- Vincennes (R1), qualifié aux dépens lvry, l'une des équipes de tête du plication de chacun dans cette com- d'Aubervilliers (N3). Mais face à des National 3. Le décors est ainsi planpétition. Mais derrière cette affiche adversaires évoluant, cette fois, té. Mais, comme au théâtre, ce sese profile également des rencontres dans la même division, le défi sera ront bien les acteurs qui feront la pièges qui concernent notamment tout autre. S'ils ne sont pas dans le qualité de la représentation. Et ce ne les formations de Ligue qui ont déjà même groupe, le Plessis-Robinson seront pas les moins connus, les réalisé un exploit lors des tours pré- (R1) et Montrouge (R1) sont deux moins ambitieux et les moins moticédents. C'est le cas de Houilles qui équipes des Hauts-de-Seine qui se vés à l'idée de se retrouver dans la s'est payé le luxe de sortir l'actuel connaissent bien. Eux sont, en re- lumière. leader du groupe B de National 2, vanche, dans la même poule mais

Les rencontres

Conflans (R1) - E. Aulnaysienne (R1) Suresnes (R2) - Créteil (N) Houilles (R2) - Bobigny (N2) Paray (R3) - Ste-Geneviève (N2) Les Ulis (N3) - St-Brice (R1) Garenne-Colombes (R1) - Fleury (N2) Livry-Garg.(R2) - VGA Saint-Maur (R3) Sénart-Moissy (R1) - Vincennes (R1) Entente SSG (N2) - Lusitanos (N2) Colombienne (R1) - Linas-Mont. (N3) Montrouge (R1) - Plessis-Rob. (R1) Mitry-Mory (R2) - Cergy (R1) Le Mée (R1) - Red Star (N)
Vitry CA (R1) - Issy (R2)
Villejuif (R2) - Courcouronnes (R2) Parisis (D1) - ES Parisienne (R2) Noiséenne (D2) - Ivry (N3) Meaux ADOM (R2) - JA Drancy (N3)

France n'a pas été avare en sur- sera à peine moins relevé cette fois ne se sont pas encore affrontés en prises. A l'heure où se profile le face au FC 93 Bobigny, cinquième championnat cette saison. Vincinquième, qui se disputera ce de ce même groupe de National 2. cennes (R1) se rendra sur la peweek-end, les équipes hiérarchi- En habitué des grosses perfor- louse de Sénart-Moissy (R1) pour quement supérieures sont préve- mances en Coupe de France le composter son billet pour le sixième nues. Malgré l'écart de division, HAC, à domicile, sera un adversaire tour. Un autre duel de R1 sera partielles ne sont à l'abri de rien et coriace. Tout comme la VGA Saint- culièrement à suivre. Il mettra aux surtout pas d'une formation qui Maur (R3) que l'on n'arrête plus. prises Conflans (R1) à l'Espérance se transcende le jour du match. Tombeurs de Chatou (R1) au qua- Aulnaysienne (R1), deux formations Pour leur entrée en lice, trois pen- trième tour, les Val-de-Marnais qui seront amènées à se rencontrer sionnaires de National 2 en ont avaient déjà réglé le sort du FC en championnat. Saint-Brice (R1), fait l'amère expérience. A qui le Mantois (N3) lors du troisième tour. également pensionnaire de R1 et Si le prochain adversaire, Livry- vainqueur de Poissy (N2) au tour Gargan (R2), semble plus acces- précédent, aura encore une fois fort Sur le papier le tirage au sort du cin- sible, la VGÁ Saint-Maur devra tou- à faire en se déplaçant sur la pesur le terrain de la JS Suresnes



Commission Régionale Prévention Médiation Education

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du : Lundi 12 octobre 2020 en visio-conférence

Présents : MM. Nicolas FORTIER, Boubakar HAMDANI, Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Jean-Louis GROISELLE, Christophe LAQUERRIERE et Michel VAN BRUSSEL.

Assiste: M. Michael MAURY.

Excusés: MM. Jean-Claude DAIX, Mustapha LARBAOUI, Alain PROVIDENTI, Yves LE BIVIC, Thierry DE-

FAIT.

La Commission a pris connaissance du tirage au sort des matches du 5^{ème} tour de la Coupe de France prévu le week-end des 17 et 18 octobre 2020.

Après étude de la liste des matches, elle décide la désignation d'un délégué officiel, à la charge de la Ligue, sur 6 matches.

2 matches font l'objet d'une réunion d'organisation :

Match du 18/10/2020 - SURESNES J.S. / CRETEIL LUSITANOS U.S.

Etaient présents à cette réunion : les représentants des 2 clubs, de la Mairie de SURESNES JS et le délégué officiel.

La Commission a pris note des dispositions prises par le club de SURESNES JS et la Mairie pour l'organisation de ce match.

Sur la base d'un plan des installations établi par le club de SURESNES JS, de nouvelles dispositions sont prises notamment sur l'accueil des supporters locaux et visiteurs.

La Commission prend également note de la présence 9 agents de sécurité / maîtres chien.

Le compte rendu de la réunion et les préconisations seront transmises aux 2 clubs.

La Commission remercie les représentants des 2 clubs, de la Mairie de SURESNES ainsi que le délégué officiel pour avoir répondu présent à cette invitation.

Match du 18/10/2020 - LE MEE SPORTS / RED STAR F.C.

Etaient présents à cette réunion : les représentants des 2 clubs, Mme la Mairie adjointe déléguée aux sports de la ville de LE MEE-SUR-SEINE et le déléqué officiel.

Les représentants de LE MEE SPORTS ont présenté les dispositions prises pour l'organisation de ce match.

Après étude du plan de l'installation sportive, des préconisations sont formulées notamment sur l'accueil des supporters locaux et visiteurs.

Il est convenu que les matches de coupes régionale U20 et départementale U18, prévus en lever de rideau, soient reportés pour permettre une meilleure organisation du match.

Une réunion sur site aura lieu le jeudi 15 octobre prochain avec les 2 clubs et le délégué officiel pour finaliser les détails de l'organisation de ce match.

Le compte rendu de la réunion et les préconisations seront transmises aux 2 clubs.

La Commission remercie les représentants des 2 clubs, de la Mairie de LE-MEE-SUR-SEINE ainsi que le délégué officiel pour avoir répondu présent à cette invitation.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL n°11

Réunion restreinte du : Vendredi 09 octobre 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS - SAISON 2020/2021

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

<u>TOUS les matches de la dernière journée</u> dans toutes les catégories doivent se dérouler <u>le même jour et à l'heure officielle</u>, à l'exception du *CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS* où cette réglementation concerne *les DEUX (2) dernières journées*.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories

et les 2 dernières journées pour *le Championnat Régional Seniors*. La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

COUPE DE FRANCE

23233235 - MASSY F.C. 91 1 / VITRY C.A. 1 du 04/10/2020 (4ème tour)

Suite à la décision de la CSRCM du 08/10/2020 ayant donné match perdu à VITRY C.A. pour déclarer MASSY F.C. 91 vainqueur, le match du 5^{ème} tour sera :

23291378 - ISSY F.C. 1 / MASSY F.C. 91 1 à jouer le 18/10/2020.

CHAMPIONNAT SENIORS

22508652 - LES MUREAUX OFC 1 / MANTOIS FC 78 1 du 11/10/2020 (N3)

Arrêté municipal d'impraticabilité du terrain.

Les 2 clubs étant éliminé de la Coupe de France, la Commission reporte ce match au 18/10/2020 (1ère date disponible au calendrier général).

U20 - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL - IDF

23187424 : AF GARENNE COLOMBES 20 / ES TRAPPES 20 du 04/10/2020

Suite à la décision de la CSRCM du 08/10/2020 ayant donné à rejouer le match en objet, la Commission fixe cette rencontre le 18/10/2020.

La Commission demande la désignation de 3 arbitres officiels à la charge de la Lique.

Elle invite les 2 clubs à prendre connaissance des dispositions liées aux rencontres à rejouer : Article 20.2.3 du RSG de la LPIFF :

« Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

En conséquence, le match des 1/32èmes de finale entre AF GARENNE COLOMBES ou ES TRAPPES / PETITS ANGES E.S (prévu le 18/10/2020) est reporté à une date ultérieure.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL n°12

Réunion du Mardi 13 octobre 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS - SAISON 2020/2021

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler le même jour et à l'heure officielle, à l'exception du CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS où cette réglementation concerne les DEUX (2) dernières journées.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, ne seront pas valables pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories

et les 2 dernières journées pour *le Championnat Régional Seniors.*La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

DEROGATIONS HORAIRES CHAMPIONNATS JEUNES - CDM - ANCIENS U20 - U18 - U17 Rég. - U16 - U15 Rég. - U14

551153 - A. DE VELHA GUARDA DE PARIS

ANCIENS R3: matches à 11h00 toute la saison

COUPE DE FRANCE

5^{éme} Tour

23287727 : NOISEENNE ASS / IVRY US du 18/10/2020

Courriel de NOISEENNE ASS communiquant son terrain de repli.

La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 18 Octobre 2020 à 15h, sur le stade Salvador Allendé à NOI-SY LE SEC.

23291378 : ISSY LES MOULINEAUX FC / MASSY 91 FC du 18/10/2020

Demande de changement de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 14h30, sur le stade Gabriel Voisin à ISSY LES MOU-LINEAUX.

Accord de la Commission.

23287718: SENART MOISSY / CO VINCENNES du 18/10/2020

Demande de changement de date et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 17 Octobre 2020 à 18h00, sur le stade Paul Raban à MOISSY CRAMAYEL. **Accord des 2 clubs.**

Accord de la Commission.

23287716: GARENNE COLOMBES AF / FLEURY 91 FC du 18/10/2020

Demande de changement de date.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 17 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Lucien Choine à COLOMBES.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

23287719: ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / LUSITANOS ST MAUR du 18/10/2020

Demande de changement de date et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 17 Octobre 2020 à 18h00, au Parc des Sports Michel Hidalgo à SANNOIS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23287715 : ULIS CO / SAINT BRICE FC du 18/10/2020

Demande de changement de date et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 17 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Jean Salinier aux ULIS.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

Nouveauté réglementaire 2020/2021 :

En cas de résultat nul à la fin du réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but (suppression des prolongations).

Arbitrage:

5ème tour de la Coupe de France

| Club Recevant Club Visiteur | | Nombre d'Arbitre | Prise en charge | |
|---|---|---------------------|--|--|
| Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus | Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus | 1 AO* | A la charge du club recevant | |
| Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus | District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 2 | 3 AO | AC** - A la charge du club recevant 2 AA*** - A la charge des 2 clubs | |
| District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 1 | Dernière Division District jusqu'à NATIONAL 1 | 3 AO | A la charge du club recevant | |

*AO : Arbitre Officiel

**AC : Arbitre Central

***AA : Arbitre Assistant

LE RETRAIT DES MAILLOTS :

Obligation pour les clubs de prendre RDV pour récupérer leurs équipements.

Protocole à suivre :

- 1/ Les clubs envoient un Email à la Ligue (Email accueil@paris-idf.fff.fr) avec les informations suivantes :
- . la date et l'horaire de passage à la Ligue ;
- . le nom et prénom de la personne qui viendra récupérer les équipements
- 2/ Réponse de la Ligue pour valider ou pas le créneau.

Les rdv se font du lundi au vendredi sur la plage horaire suivante : 9h45 – 12h15 / 13h45 – 17h15 Prise de rdv toutes les 15mn.

3/ Sur place, le représentant du club appelle le numéro de l'accueil – 01.42.44.12.25 - pour signaler sa présence devant la Ligue.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

4/ Le représentant du club se présente muni d'un courrier à en tête du club à l'entrée du sas d'accueil (port du masque obligatoire) ;

5/ Le représentant du club émarge après avoir utilisé du gel hydro alcoolique ;

6/ le représentant du club récupère le carton des équipements.

SENIORS - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F.

2ème Tour

23281416: ARGENTEUIL RFC 1 / LINAS MONTLHERY ESA 2 du 18/10/2020

Demande de changement de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 15h30, sur le stade Roger Ouvrard à ARGENTEUIL. **Accord de la Commission.**

23281402: NOISY LE GRAND FC 1 / SARCELLES AAS 1 du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Alain Mimoun à NOISY LE GRAND.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23281413 : CHATOU AS 1 / DRANCY JA 2 du 18/10/2020

Demande de changement de date.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 17 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Charles Finaltéri à CHATOU.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23282405 : TORCY PVM US 2 / LA COURNEUVE AS 1 du 18/10/2020

Demande de changement de date, d'horaire et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 17 Octobre 2020 à 18h00, sur le stade du Complexe Sportif du Frémoy n°1 à TORCY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23282411: CHOISY LE ROI AS 1 / ETAMPES FC 1 du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 15h30, sur le stade Jean Bouin n°3 à CHOISY LE ROI.

Accord des 2 clubs.

La Commission ne peut donner son accord car le terrain n°3 n'est pas classé en niveau 5SYE à ce jour.

23282391: NANTERRE ES 1 / SAINT DENIS US 1 du 18/10/2020

Demande de changement de date et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 17 Octobre 2020 à 19h00, sur le stade Gabriel Péri à NANTERRE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23282419: PARIS 15 AC / GOUSSAINVILLE FC du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Charles Rigoulot à Paris 15ème.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

SENIORS - MATCH REMIS A UNE DATE ULTERIEURE

Match non joué en raison de la fermeture des installations sportives

22480028: OZOIR 77 F.C. 1 / RUNGIS U.S. 1 du 11/10/2020 (R2/D)



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

SENIORS - CHAMPIONNAT

Courriel de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC - Seniors R3/B

Cette équipe jouera ses rencontres sur le stade Charles AURAY – 19, rue Candale à PANTIN (93)

22508651: MEAUX ACADEMY CS 1 / LINAS MONTLHERY ESA 1 du 10/10/2020 (N3)

Inversion.

Les rencontres deviennent :

Aller – 22508651 : LINAS MONTLHERY ESA 1 / MEAUX ACADEMY CS 1 du 10/10/2020 Retour – 22508742 : MEAUX ACADEMY CS 1 / LINAS MONTLHERY ESA 1 du 06/03/2021

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22478827: MONTFERMEIL FC 1 / FONTENAY SOUS BOIS US 1 du 25/10/2020 (R2/C)

Demande de changement de date et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 24 Octobre 2020 à 18h00, sur le stade Henri Vidal 1 à MONTFERMEIL.

Accor de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U20 - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F.

23187424: AF GARENNE COLOMBES 20 / ES TRAPPES 20 du 04/10/2020

Le match est reporté au 18/10/2020.

GARENNE COLOMBES 20 OU TRAPPES 20 / PETITS ANGES 20 du 18/10/2020

Le match est reporté à une date ultérieure.

23286067 : SOISY ANDILLY MARGENCY 20 / PARISIENNE ES 20 du 18/10/2020

Courriel de SOISY ANDILLY MARGENCY demandant de décaler le match à 14h30 au stade d'Albert Schweitzer 2 à SOISY SOUS MONTMORENCY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23286056: MONTROUGE FC 92 20 / ERMONT AS 20 du 18/10/2020

Courriel de MONTROUGE FC 92 demandant de décaler le match à 12h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23187424 : GARENNE COLOMBES AF 20 / TRAPPES ES 20 du 18/10/2020

Courriel de GARENNE COLOMBES AF demandant de décaler le match à 17h.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de TRAPPES ES.

23285779 : RAINCY FA 20 / NEUILLY OLYMPIQUE 20 du 18/10/2020

Courriel de RAINCY FA demandant de décaler le match à 16h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23286064: PARIS 13 ATHLETICO 21 / GENNEVILLIERS CSM 20 du 18/10/2020

Courriel de PARIS 13 ATHLETICO demandant de décaler le match à 15h au stade Georges Carpentier à PARIS 13.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23285929 : PITRAY OLIER PARIS 20 / SARCELLES AAS 20 du 18/10/2020

Courriel de PITRAY OLIER PARIS demandant de décaler le match à 16h45.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

23285936 : ENTENTE SSG 20 / BRETIGNY FCS 20 du 18/10/2020

Courriel d'ENTENTE SSG demandant de décaler le match à 13h au stade Robert Lemoine à ST GRATIEN. Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23286060 : ARGENTEUIL RFC 20 / TORCY PVM US 20 du 18/10/2020

Courriel d'ARGENTEUIL demandant de décaler le match à 13h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23286060: MEAUX ACADEMY CS 20 / SUCY FC 20 du 18/10/2020

Courriel de MEAUX ACADEMY CS demandant de décaler le match à 14h30.

Accord de la Commission (coup d'envoi situé dans la plage horaire réglementaire).

23286066: LES MUREAUX OFC 20 / ANTONY FOOT EVOLUTION 20 du 18/10/2020

Courriel de LES MUREAUX demandant de décaler le match à 16h au stade Léo Lagrange 3 à LES MUREAUX. Accord de la Commission sous réserve de l'accord d'ANTONY FOOT EVOLUTION.

23285937 : BUSSY ST GEORGES FC 20 / PALAISEAU US 20 du 18/10/2020

Courriel de BUSSY ST GEORGES demandant de décaler le match à 13h30.

Accord de la Commission (coup d'envoi situé dans la plage horaire réglementaire).

23285935 : LE MEE SPORTS 20 / EPINAY ATHLETICO FC 20 du 18/10/2020

Suite à la décision de la CRPME du 12/10/2020, le match est reporté au 01/11/2020.

23286062 : OTHIS CO 20 / ST OUEN L'AUMONE AS 20 du 18/10/2020

Courriel d'OTHIS CO demandant de décaler le match à 12h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

U20 - CHAMPIONNAT

22509963 - VILLENEUVE ABLON 20 / RAINCY FA 20 du 25/10/2020.

Rappel:

La Commission demande au club VILLENEUVE ABLON de lui communiquer le nom et l'adresse d'<u>un terrain</u> de repli neutre situé en dehors de la ville de VILLENEUVE LE ROI et ABLON-SUR-SEINE, accompagné de l'attestation du propriétaire, pour ce match.

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

Tour n°3

23283687: RUNGIS US / BRETIGNY FCS du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 11h30, sur le stade Lucien Grelinger à RUNGIS

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23283657: BOULOGNE BILLANCOURT AC / POISSY AS du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 13h, sur le stade Le Gallo à BOULOGNE BILLAN-COURT.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23283655 : SAINT CLOUD FC / LE MEE SP. du 18/10/2020

Demande de changement de date et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 17 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Martine Tacconi à SAINT CLOUD.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23283677 : CRETEIL LUSITANOS US / LILAS FC du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 15h00, sur le stade Dominique Duvauchelle à CRETEIL.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U18 - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F.

2^{ème} Tour.

23283572 : VIRY CHATILLON ES 1 / IVRY US 1 du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 11h30, sur le stade Henri Longuet 2 à VIRY CHATIL-

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23283570 : VILLETANEUSE CS 1 / PARIS FC 2 du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 13h00, sur le stade Dian à VILLETANEUSE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U18 - MATCH REMIS A UNE DATE ULTERIEURE

22483250 : CRETEIL 2 / ST LEU du 11/10/2020 (R3/D)

Match reporté par la Cellule COVID.

La date de report du match sera fixée ultérieurement.

U18 - CHAMPIONNAT

22482315 : MEUDON AS 1 / FLEURY 91 FC 1 du 25/10/2020

Rappel:

La Commission demande au club MEUDON AS de lui communiquer le nom et l'adresse d'<u>un terrain de repli</u> neutre situé en dehors de la ville de <u>MEUDON</u>, accompagné de l'attestation du propriétaire, pour ce match.

22482317 : FC 93 BOBIGNY B.G. / SARCELLES AAS du 25/10/2020 (R1)

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 25 Octobre 2020 à 12h00, sur le stade Henri Wallon à BOBIGNY.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U17 - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F.

2^{ème} Tour

23284000 : CENTRE DE FORMATION PSG / RED STAR FC du 18/10/2020

Demande de changement de date et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 17 Octobre 2020 à 14h30, sur le stade Georges Lefèvre n°1 à ST GER-MAIN EN LAYE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

U17 REG. - CHAMPIONNAT

22484632 : CENTRE FORM. PSG / PARIS FC remis du 27/09/2020

Cette rencontre aura lieu le Mercredi 21 Octobre 2020 à 13h00, sur le stade Georges Lefèvre n°5 à SAINT GERMAIN EN LAYE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22484646: RACING CFF / CENTRE FORM. PSG du 25/10/2020 (Poule B)

Demande de changement d'horaire et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 25 Octobre 2020 à 12h30, sur le stade Yves du Manoir n°A1 à CO-LOMBES.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U16 - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F.

2^{ème} T<u>our.</u>

23284079 : FLEURY 91 FC / BOULOGNE BILLANCOURT AC du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 14h30, sur le stade Lascombe à FLEURY MEROGIS. Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23284082 : VINCENNES CO / SENART MOISSY du 18/10/2020

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020 à 13h, sur le stade Léo Lagrange 2 à PARIS 12ème.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U16 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

22483959: VILLEMOMBLE SPORTS / COURONNES OFC du 11/10/2020 (R3/B)

U16 - CHAMPIONNAT

22483647 : ESPERANCE AULNAYSIENNE/ ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 11/10/2020 (R2/B)

Inversion.

Les rencontres deviennent :

Aller – 22483647: ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / ESPERANCE AULNAYSIENNE du 11/10/2020 Retour – 22483713 : ESPERANCE AULNAYSIENNE/ ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 14/03/2020

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22483514 : JOINVILLE RC / AULNAY CSL du 11/10/2020 (R2/A)

La Commission,

Après lecture de la feuille de match informatisée et du rapport de l'arbitre officiel, Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute de jeu suite à la blessure d'un joueur de JOIN-

Considérant que le joueur n'a pu être déplacé du terrain qu'après l'arrivée sur place des pompiers, 1 heure 20 plus tard.

Considérant que l'arbitre a décidé de ne pas faire reprendre la rencontre, les conditions n'étant pas requises, Par ces motifs,

. donne match à rejouer à une date ultérieure.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. de la L.P.I.F.F. relatives aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

U15 régional - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

23223388 MONTROUGE FC / EVRY FC du 17/10/2020 - poule D

Demande de MONTROUGE Fc pour avancer le coup d'envoi du match à 13h00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord d'EVRY FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 16/10/2020 – 12h00.

U15 régional - CHAMPIONNAT

22477005 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / SARCELLES AAS du 14/11/2020

Rappel de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 04 mars 2020 ayant décidé d'infliger une suspension de terrain de 5 matches fermes à l'équipe U15 1 de JEUNESSE AUBERVILLIERS à compter du 06/04/2020 ;

La Commission demande au club de JEUNESSE AUBERVILLIERS de lui communiquer le nom et l'adresse d'<u>un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville d'AUBERVILLIERS</u>, accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>pour les 5 premiers matches à domicile en U15 Rég. / B.</u>

La Commission informe le club que le dernier match concerné est un match de Coupe de Paris Crédit Mutuel ldf U15 :

23223390 AUBERVILLIERS JEUNESSE / JA DRANCY du 21/11/2020

C.D.M. - MATCHS REMIS A UNE DATE ULTERIEURE

22481050 : MACCABI CRETEIL / ARSENAL AC du 11/10/2020 (R3/D)

22480922 : ST MICHEL SP. / DOURDAN S. du 11/10/2020 (R3C)

22480921 : ARPAJONNAIS RC / CHATELET EN BRIE US du 11/10/2020 (R3/C)

Matchs reportés par la Cellule COVID.

La date de report de ces matchs sera fixée ultérieurement.

ANCIENS - MATCH REMIS A UNE DATE ULTERIEURE

Match non joué en raison de la fermeture des installations sportives

22482043 : VERT LE GRAND FC / MANDRES PERIGNY du 11/10/2020 (R3/C)

ANCIENS - CHAMPIONNAT

22482179: VELHA GUARDA PARIS 11 / NEUILLY SUR MARNE SFC 11 du 11/10/2020 (R3/D)

La Commission,

après lecture du rapport de l'arbitre officiel, de la feuille de match informatisée et du courriel de VELHA GUAR-DA PARIS,

considérant la présence de l'arbitre officiel et des 2 équipes sur les installations sportives à l'heure du coup d'envoi.

Considérant que le terrain était occupé par un autre match,

Considérant que la rencontre n'a donc pas pu se dérouler,

Considérant le courriel de la Mairie de Paris informant d'une modification des créneaux du club de VELHA GUARDA PARIS (11h – 13h), en raison d'un relogement sur les terrains de BOBIGNY, d'une majorité des clubs impactés par la disparition du stade de la Porte de la Chapelle, Par ces motifs,

. reporte ce match à une date ultérieure.

22481364: SOISY ANDILLY MARGENCY FC / TRAPPES ES 11 du 11/10/2020 (R2/A)

Courriel de SOISY ANDILLY MARGENCY.

La Commission prend note et demande au club de TRAPPES ES de bien vouloir se conformer aux règles sanitaires définies par les municipalités lors de ses prochains déplacements.



Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion restreinte du : Mardi 13 octobre 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Rappel réglementaire sur les remplacements de joueurs (article 22 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) :

Dans le Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite) et le Championnat et Coupe du Football d'Entreprise du Samedi Matin, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit sur la feuille de match avant la rencontre.

En revanche, dans la coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF Foot Entreprise et Criterium, tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer de nouveau au jeu.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

CONSEIL GENERAL FC (607715)

La Commission prend note que les rencontres à domicile de l'équipe 1 évoluant en R1 Poule A se joueront au stade pré St Jean n°2 à SAINT CLOUD à 15h.

CAP NORD 2 (602882)

La Commission prend note que les rencontres à domicile de l'équipe 2 évoluant en R3 Poule B se joueront à 13h15.

ANTILLAIS DU 18^{ème} ESP. PARIS (53355)

La Commission prend note que les rencontres à domicile de l'équipe évoluant en R2 poule C se joueront à 17h30 au Parc des Sports Interdépartemental N°1 à BOBIGNY

22497210 : NIKE FC 1 / AMICALE ANTILLAISE DU 93 du 17/10/2020 (R1 Elite)

Courriel de NIKE FC proposant de décaler le match à 15h30.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22506618: SCPO-ESCRP 2 / PARIS SPORTING CLUB du 10/10/2020 (R3/C)

Courriel de SCPO-ESCRP et du CASI de PRG informant de l'indisponibilité du terrain.

Le match est reporté à une date ultérieure.

La Commission demande au club de SCPO ESCRP de proposer un terrain de repli pour ses prochaines rencontres à domicile.

22497208: BANQUE DE FRANCE 1 / BEST TRAINING CHAMBOURCY 1 du 17/10/2020 (R1 Elite)

Courriel de BANQUE DE France demandant de décaler le match à 16h.

Accord de la Commission.

22499353: AIR FRANCE ROISSY 1 / APSAP VILLE DE PARIS 1 du 10/10/2020 (R1/B)

Courriel d'AIR FRANCE et de l'arbitre de la rencontre informant de l'inversion du résultat.

La Commission entérine le résultat suivant :

AIR FRANCE ROISSY: 4 buts APSAP VILLE DE PARIS: 2 buts

22497213: REUNIONNAIS SENART 81 / ASPTT CHAMPIGNY 1 du 18/10/2020 (R1 Elite)

Courriel de REUNIONNAIS SENART demandant de décaler le match à 18h.

Accord de la Commission.



Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

22497209 : BRETONS PARIS 81 / ORANGE F. ISSY 1 du 18/10/2020 (R1 Elite)

Courriel de BRETONS PARIS demandant de décaler le match à 17h.

Accord de la Commission.

22499013 : BRETONS PARIS 82 / AIR FRANCE PARIS AS 1 du 18/10/2020 (R2/B)

Courriel de BRETONS PARIS demandant de décaler le match à 15h.

Accord de la Commission.

22497308: ASPTT CHAMPIGNY 1 / NIKE FC 1 du 08/05/2021 (R1 Elite)

Courriel du parc du Tremblay informant de la fermeture du terrain le 08/05/2021.

Le match aller n'ayant pas encore eu lieu, la Commission demande aux 2 clubs s'il est possible d'inverser ce match ce qui donnerait :

Match aller le 12/12/2020 sur les installations de l'AS PTT CHAMPIGNY

Match retour le 08/05/2021 sur les installations de NIKE FC.

Réponse souhaitée pour le mardi 08/12/2020 au plus tard.

22499113: NEW TEAM VINCENNES 1 / AEOROPORT ORLY 1 du 08/05/2021 (R2/B)

Courriel du parc du Tremblay informant de la fermeture du terrain le 08/05/2021.

Le match aller n'ayant pas encore eu lieu, la Commission demande aux 2 clubs s'il est possible d'inverser ce match ce qui donnerait :

Match aller le 12/12/2020 sur les installations de NEW TEAM VINCENNES.

Match retour le 08/05/2021 sur les installations de l'AEROPORT ORLY.

Réponse souhaitée pour le mardi 08/12/2020 au plus tard.

22498876 : ASPTT CERGY PONTOISE 1 / EPINETTES ESPAGNOL C 81 du 10/10/2020 (R2/A) Le match est reporté au 24/10/2020.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE DU SAMEDI MATIN

22512640: HEC PANATHENEES 1 / ACCENTURE 1 du 17/10/2020 (R1)

Courriel d'HEC PANATHENEES informant de l'indisponibilité du terrain.

Possibilité d'inverser le match à 9h30 au stade Dominique Rocheteau à ASNIERES SUR SEINE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22512736: MINISTERE AFFAIRES SOCIALES 1 / ATSCAF 78 1 du 08/05/2021 (R1)

Courriel du parc du Tremblay informant de la fermeture du terrain le 08/05/2021.

Le match aller n'ayant pas encore eu lieu, la Commission demande aux 2 clubs s'il est possible d'inverser ce match ce qui donnerait :

Match aller le 12/12/2020 sur les installations de MINISTERE AFFAIRES SOCIALES.

Match retour le 08/05/2021 sur les installations de l'ATSCAF 78.

Réponse souhaitée pour le mardi 08/12/2020 au plus tard.

22512864: GPE CREDIT AGRICOLE 1 / BPCE AS 1 du 08/05/2021 (R2)

Courriel du parc du Tremblay informant de la fermeture du terrain le 08/05/2021.

Les 2 clubs évoluant sur le parc du Tremblay, ce match est reporté à une date ultérieure.

22512865 : GPE CREDIT AGRICOLE 2 / NATIXIS AM 1 du 08/05/2021 (R2)

Courriel du parc du Tremblay informant de la fermeture du terrain le 08/05/2021.

Le match aller n'ayant pas encore eu lieu, la Commission demande aux 2 clubs s'il est possible d'inverser ce match ce qui donnerait :

Match aller le 12/12/2020 sur les installations de GPE CREDIT AGRICOLE.

Match retour le 08/05/2021 sur les installations de NATIXIS AM.

Réponse souhaitée pour le mardi 08/12/2020 au plus tard.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

23290470 : SCPO-ESCRP 1 / HEC PANATHENEES 1 du 24/10/2020

Courriel d'HEC PANATHENEES informant de l'indisponibilité du terrain.

Le match est inversé au stade du SCPO à IVRY-SUR-SEINE sous réserve de la disponibilité du terrain de SCPO – ESCRP.



Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

En cas d'indisponibilité d'inversion du match, c'est le club d'HEC PANATHENEES, initialement désigné comme club recevant, qui devra trouver un terrain de repli.

23278953 : ENERGY 91 1 / METRO RER LIGNE A US 1 du 24/10/2020

Courriel d'ENERGY 91 proposant de décaler le match à 13h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF ENTREPRISE ET CRITERIUM

23284497: PARIS XIII E.S 83 / AMICALE ANTILLAISE DU 93 81 du 24/10/2020

Courriel de PARIS XIII E.S proposant de décaler le match à 13h15 au stade Poterne des Peupliers à PARIS 13. Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23284505 : BAY LAN MEN ET.S 81 / ORANGE F. ISSY 2 du 24/10/2020

Courriel de BAY LAN MEN ET.S proposant de décaler le match à 17h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22499013 : BRETONS PARIS 81 / CHATELET AS FC 2 du 24/10/2020

Courriel de BRETONS PARIS proposant de décaler le match à 17h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23284487 : AS 116-17 81 / CAISSE AUTONOME NLE MINE 81 du 24/10/2020

Courriel d'AS 116-17 demandant de décaler le match au 14/11/2020 en raison d'un mariage d'un membre de l'équipe.

Accord des 2 clubs.

Cette raison n'étant pas un motif de report, la Commission ne peut répondre favorablement à cette demande.

Le match est maintenu au 24/10/2020 à 17h15.



Commission Régionale du Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°8

Réunion du : mardi 13 octobre 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

Rappels participation des joueuses

Championnat Régional Seniors Fém:

Art. 7 règlement du championnat de Paris Idf du Seniors féminines.

Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Championnat Régional U18F

Art. 7 règlement du championnat de Paris Idf du U18F.

Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U18 F, U17 F et U16 F.

Les joueuses licenciées « Libre » U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Championnat Régional U15F

Art. 7 règlement du championnat de Paris Idf du U15F.

Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées « Libre » U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

COUPE DE FRANCE - SENIORS

Rappel:

Déroulement des Tours Régionaux :

Nombre de qualifiées au 1^{er} tour fédéral : 7 qualifiés

Prochain tour

Tour n°4 : 17 octobre 2020

Finales régionales : 31 octobre 2020

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - SENIORS

Rappel:

Tour n°1 : le samedi 17 octobre 2020

CHAMPIONNAT Régional – Seniors

Régional 1

22478522 OSNY FC 1 / RC SAINT DENIS 1 du 24/10/2020

Demande d'OSNY FC pour avancer le coup d'envoi du match à 15h30,

Refus de SAINT DENIS RC.

La Commission.

Considérant que l'horaire proposé par OSNY FC est compris dans la plage autorisé (14h30 – 18h00),

Par ce motif,

Fixe le match à 15h30.



Commission Régionale du Football Féminin

Régional 3

Poule A

Rappel:

22478257 CACHAN CO 1 / VGA ST MAUR FF 3 du 05/12/2020

RAPPEL:

Terrain de repli situé en dehors de la ville de CACHAN à communiquer au plus tard le 04/12/2020 avant 12h.

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

CHAMPIONNAT Régional – U18F à 11

Poule D

22678140 ENTENTE SSG 1 / CERGY PONTOISE FC 1 du 10/10/2020

Courriel de l'ENTENTE SSG, la Commission enregistre le 3^{ème} forfait de l'équipe entraînant le forfait général de cette équipe.

CHAMPIONNAT Régional – U15F à 11

Poule B

Courriel de VILLEMOMBLE SPORTS - 507532

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe.

Poule E

22680974 ACBB 1 / VERSAILLES FC 1 du 10/10/2020

Ce match est reporté au 31/10/2020.

Possibilité de jouer avant avec l'accord des 2 clubs.

22681314 FRANCONVILLE FC 1 / ARGENTEUIL RFC 1 du 17/10/2020

Courriel d'ARGENTEUIL RFC indiquant son forfait avisé pour ce match. 3^{ème} forfait entraînant le forfait général de l'équipe de RFC ARGENTEUIL.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Les feuilles de match ci-dessous doivent parvenir impérativement à la LPIFF sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 du RSG de la LPIFF)

1^{er} rappel:

U18F – poule G – 22678354 PARIS FC 3 / PARIS CA 1 du 03/10/2020

U15 F - poule G - 22681467 RED STAR FC 1 / PARISIENNE ES 1 du 03/10/2020



Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°8

Réunion du lundi 12/10/2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

SITUATION SANITAIRE A PARIS ET SA PETITE COURONNE

La Commission.

Pris connaissance du communiqué de la L.P.I.F.F., en date du 12/10/2020, reportant suite aux nouvelles mesures gouvernementales:

- la journée 7 du championnat Régional 1:
- le tour n° 2 de la Coupe Nationale Futsal

Considérant que PARIS et sa petite couronne sont passés depuis le 05/10/2020 en zone d'alerte maximale, Considérant de ce fait que cela aura un impact sur les calendriers à venir en championnat Régional 1 – 2 et 3 ainsi que sur celui de la Coupe Nationale Futsal,

Considérant qu'il est difficile d'avoir une visibilité sur la réouverture des gymnases,

Par ces motifs.

Informe les clubs que :

1. Concernant le championnat régional:

La reprogrammation des rencontres sera faite ultérieurement,

La Commission demande à l'ensemble des clubs (R1-R2-R3) de bien vouloir communiquer un créneau horaire en semaine (à l'aide du googleForm transmis par courriel) afin de pouvoir anticiper cette reprogrammation des rencontres (les contraintes calendaires liées au championnat, risquant de rendre difficile le report de toutes les rencontres les week-ends).

Les clubs évoluant de R2 et R3 évoluant déjà en semaine (du lundi au jeudi) ne sont pas concernés.

2. Concernant le report du 2nd tour de la Coupe Nationale Futsal prévu la semaine du 12 au 18 octobre 2020 :

La Commission communiquera ultérieurement les modalités de report de ce tour.

COUPE NATIONALE FUTSAL

Tour n°2

23264961 VILLEBON SF / AVON FUTSAL

La Commission prend note du retrait de l'équipe de VILLEBON SF.

AVON FUTSAL qualifié pour le prochain tour.

CHAMPIONNAT

Régional 3

Poule D

22475501 JOUY LE MOUTIER FC 1 / REPUBLIQUE 1 reporté au 24/10/2020

Reprise de dossier.

La Commission accuse réception des courriels du club et de la Mairie de JOUY LE MOUTIER indiquant l'indisponibilité du gymnase pendant les vacances et de l'accord des 2 clubs pour jouer ce match le 05/11/2020. Le match est reporté au 05/11/2020 sous réserve de la reprise des compétitions à cette date.



Commission Régionale Football Loisir et Challenge Jean Verbeke

PROCÈS-VERBAL N°5

Réunion du : Mercredi 14 Octobre 2020 par visio-conférence

Présents: Mme GOFFAUX, MM. MATHIEU, AUVITU, THOMAS, LE CAVIL, GORIN, Guillaume (GCSP)

Excusé: MM Dardé, Boudjedir

INFORMATIONS GENERALES

SUITE AUX NOUVELLES MESURES GOUVERNEMENTALES CONCERNANT LA COVID19, TOUTES LES RENCONTRES CONCERNANT LES CHAMPIONNATS FOOTBALL LOISIR DU LUNDI SOIR (Championnats FRANCILIENS, SUPPORTERS & Challenge J. VERBEKE) SONT SUSPENDUES JUSQU'A NOUVEL ORDRE.

La commission demande à tous les clubs de respecter le protocole de reprise d'activités simplifié paru sur le site de la LPIFF ainsi que les mesures sanitaires mises en place sur les installations sportives. La Commission rappelle aux clubs recevant qu'ils doivent enregistrer leur résultat dans les 24h après la rencontre et envoyer leur feuille de match dans les 48h.

TERRAINS

DERNIERE RELANCE

Les clubs utilisant un terrain mis à leur disposition par la LPIFF doivent impérativement s'acquitter de leur cotisation annuelle auprès du GCSP avant le 25 octobre 2020.

Passée cette date, la Commission Football Loisir se verra dans l'obligation d'interdire l'accès aux installations sportives et de mettre hors compétition jusqu'à régularisation les clubs en infraction.

CHAMPIONNATS

SAMEDI MATIN

CORMEILLAIS ACS (500575)

La Commission prend note que les matchs à domicile de l'équipe se joueront à 10h30.

FRANCILIENS

AS DE L'AVIATION CIVILE DE FOOTBALL (881199)

La Commission prend note que les matchs à domicile de l'équipe se joueront à 20h30.

23160212 : SOUM DE VANVES 1 / SEVRES FC 92 1 du 12/10/2020 (Poule A)

La cellule Covid de la Lique a décidé, au vu des éléments transmis, de reporter le match à une date ultérieure.

23160413: NUAMCES 1 / INTER 6 1 du 12/10/2020 (Poule C)

La cellule Covid de la Ligue a décidé au vu des éléments transmis de reporter le match à une date ultérieure.

CHALLENGE JEAN VERBEKE

23146114: PRODUCTEURS PASSOGOL / TROPICAL AC du 8/10/2020

En raison du forfait non avisé de l'équipe de TROPICAL AC, la Commission donne match perdu à cette équipe (-1pt, 0but) pour en attribuer le gain à l'équipe de PRODUCTEURS PASSOGOL (3pts, 5buts). Les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge de l'équipe de TROPICAL AC.



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCES-VERBAL N° 15

Réunion restreinte du 08 octobre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Encouragement au développement du Football Féminin

(Article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du FC OZOIR 77,

Dit que le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Senior évoluant en R2.

AS MEUDON (500692)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'AS MEUDON

Dit que le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe U18 évoluant en R1.

ES COLOMBIENNE (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'ES COLOMBIENNE FOOT,

Dit que le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Senior évoluant en R3.

LETTRE

KOOP 97 (581892)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du club KOPP 97, demandant des explications sur la participation à la Coupe Inter - Dom de joueurs titulaires d'une double licence,

Précise qu'un joueur titulaire d'une double licence ne peut participer à cette épreuve que pour un seul et même club et ce, même si ses 2 clubs sont engagés dans la Coupe Inter – Dom.

SENIORS

AFFAIRES

<u>N° 118 – SE – ALI ALIAMANI Zakri, BARADJI Ali, BOURGE Kevin, CHEKOUFI Ramdame, DIALLO Abdoulaye, GUEYE Issa, JOBLON Daniel, KILIC Umut, LACHEMI Sofiane, LAGARRIGUE Remi, LONGLADE Eric, LOUIS Patrick, MENETROT Damien, SYLLA Fode et ZAOUANE Nacer FC EMERAINVILLE (531341)</u>

La Commission,



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du Docteur SAR Ty Ken selon laquelle il indique ne pas avoir examiné les joueurs ALI ALIAMANI Zakri, BARADJI Ali, BOURGE Kevin, CHEKOUFI Ramdame, DIALLO Abdoulaye, GUEYE Issa, JOBLON Daniel, KILIC Umut, LACHEMI Sofiane, LAGARRIGUE Remi, LONGLADE Eric, LOUIS Patrick, MENETROT Damien, SYLLA Fode et ZAOUANE Nacer,

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 119 – VE/SE/U18 – ABAD HERRERA Carlos, CASTILLO FLORES Freddy, DARZA Hamza, MEZA PAREDES Gustavo, QUISPE ROJAS Enzo et RUIZ MORALES Joaquin ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)

La Commission,

Considérant que l'ASAF PEROU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/10/2020, Par ce motif, dit que l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour les joueurs ABAD HERRERA Carlos, CASTILLO FLORES Freddy, DARZA Hamza, MEZA PAREDES Gustavo, QUISPE ROJAS Enzo et RUIZ MORALES Joaquin.

N° 123 – SE – BRAGA Alexandre FC ST ARNOULT (517404)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2020 de l'AM. C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY selon laquelle le club confirme que le joueur BRAGA Alexandre est redevable de la somme de 295 € et qu'aucune prise en charge des frais liés à la licence n'a été évoqué, ni verbalement ni par écrit,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du FC ST ARNOULT qui joint une copie d'une conversation par SMS entre le joueur et le Président de l'AM. C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY, Considérant qu'aucun élément probant n'est apporté par le joueur ou le club d'accueil quant à la gratuité éventuelle de la cotisation 2019/2020, l'échange de SMS (entre deux personnes dont le numéro de téléphone n'est pas affiché) ne pouvant être pris en compte,

Par ces motifs, dit que le joueur BRAGA Alexandre doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 142 – SE – TOURE Cheick FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Considérant la réponse de la FFF en date du 05/10/2020, qui indique que la Fédération Ivoirienne de Football a délivré le CIT avec libération accordée au joueur TOURE Cheick le 05/10/2020 de son dernier club ivoirien, le RACING CLUB ABIDJAN (saison 2018/2019),

Par ces motifs, dit que la demande de CIT a été régularisée et confirme la licence « M » 2020/2021 au joueur TOURE Cheick en faveur du FCS BRETIGNY.

N° 144 – SF – DOUIGHI Dikra VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Considérant que la JA DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/10/2020,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, la joueuse DOUIGHI Dikra pouvant opter pour le club de son choix.

N° 146 – VE/SE – AIT ABOU Abdel, ITIER Nolan Mario, NGUETTE Saidou et ECHBNATE Mouhsin AC MANTAIS (582620)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2020 de l'AC MANTAIS,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule les licences 2020/2021 des joueurs AIT ABOU Abdel, ITIER Nolan Mario, NGUETTE Saidou et ECH-BNATE Mouhsin.

Et précise à l'AC MANTAIS que, pour les autres joueurs cités dans sa correspondance, il ne peut être fait droit à sa demande, les intéressés ayant pris part à une ou plusieurs rencontres officielles pour le compte du club.

N° 147 – SE – CISSE Hamady ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2020 de l'ESPERANCE PARIS 19ème concernant le refus d'accord formulé par DRANCY FUTSAL au départ du joueur CISSE Hamady,



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, DRANCY FUTSAL réclame la cotisation 2019/2020, les frais de changement de club et des frais de commissions (cartons, etc.),

Considérant que le joueur CISSE Hamady étant licencié « A » 2019/2020, le droit de changement de club ne peut être réclamé,

Par ce motif, demande à DRANCY FUTSAL, de préciser le montant de la cotisation 2019/2020 demandée au joueur CISSE Hamady ainsi que les sommes dues au titre des cartons,

Faute de réponse pour le mercredi 14 octobre 2020, la Commission statuera.

N° 148 - SE/U20 - COUMASSA Mohamed

FC LISSOIS (524859)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du FC LISSOIS concernant la situation sportive du joueur COUMBASSA Mohamed, sollicitant que ce joueur soit considéré comme étant non muté au sein du club pour la saison 2020/2021,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions.

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC LISSOIS.

N° 149 – VC – DERSION Joel APSAP 94 HENRI MONDOR (613193)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2020 de l'APSAP 94 HENRI MONDOR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DERSION Joel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 – SE/FU – LAHELY Morifi FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC GOUSSAINVILLE concernant le refus d'accord formulé par PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL au départ du joueur LAHELY Morifi, et notamment sur la somme de 5000 € exigée,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL indique que le joueur LAHELY Morifi n'est pas à jour de sa cotisation, qu'il a été formé au club et qu'il serait le 3ème joueur à partir au FC GOUSSAINVILLE,

Demande à PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, le montant exact des sommes dues par le joueur LAHELY Morifi.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – SE – MAPUKU Kevin ST MICHEL SPORTS (520101)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2020 de ST MICHEL SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAPUKU Kevin pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de ST MICHEL SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 152 – SE/U20 – MASIKINI Eliott FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle le club renonce à engager le joueur MASIKINI Eliott pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAL D'EUROPE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 153 – SF – RICHOU Christye FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du FC VAL D'EUROPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC OZOIR 77,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse RICHOU Christye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

23233235 - FC MASSY 91. 1 / CA VITRY 1 du 04/10/2020

Demande d'évocation formulée par le FC MASSY 91 sur la participation du joueur n°6 du CA VITRY, TRAORE Malamine, non inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA VITRY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club déclare avoir préparé la FMI le samedi 03/10/2020 et n'y avoir apporté aucune modification ensuite,

Considérant que le CA VITRY précise également que :

- . La FMI a bien été validée avant la rencontre par les 2 clubs et l'arbitre, mais celle-ci était déjà sur la position « *code pour validation* », empêchant le capitaine de contrôler une dernière fois la composition de son équipe,
- . Le CA VITRY précise qu'il n'y a pas eu de contrôle de licences,

Pris connaissance des rapports de M. MORIN Romain, arbitre, dans lesquels il indique que :

- . C'est seulement à la fin du match, en voulant notifier un avertissement infligé au joueur TRAORE Malamine, qu'il s'est aperçu qu'il ne figurait pas sur la FMI,
- . Avant la rencontre, le capitaine du CA VITRY n'a procédé à aucune vérification de la composition de son équipe, se contentant simplement de s'identifier et de signer rapidement la FMI,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque <u>club</u> vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun joueur porteur du n°6 du CA VITRY ne figure sur la feuille de match qui a été signée par le capitaine de son équipe avant la rencontre,

Considérant que la responsabilité du CA VITRY est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170, Par ces motifs.

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au CA VITRY pour en reporter le gain au FC MAS-SY 91, qualifié pour le prochain tour de la compétition

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 FC CA VITRY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC MASSY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL 23187424 - AF GARENNE COLOMBES 20 / ES TRAPPES 20 du 04/10/2020

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'AF GARENNE COLOMBES, selon laquelle l'arbitre de la rencontre n'a procédé qu'à une séance de 4 tirs aux buts pour chaque équipe,

Considérant que dans son rapport du 05/10/2020, M. MASELE MUKONGA Leeroy, arbitre du match, reconnaît son erreur en n'ayant fait tirer que 4 joueurs de chaque équipe lors de la séance de tirs aux buts,

Considérant que la procédure mentionnée dans le règlement de l'épreuve des tirs aux buts du point de réparation stipule que :

- « * L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés.
- * L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir.



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

* L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.

*Les deux équipes exécutent chacune **cinq tirs au but** conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.

*Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe [...] »

Considérant qu'il a lieu de retenir l'erreur administrative de l'arbitre,

Par ces motifs, dit que le match doit être donnée à rejouer.

Transmet la présente décision à la CRA pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL - R3/B

22475274 - US NOGENT 94. 1 / SENGOL 77. 2 du 18/09/2020

Réserves de l'US NOGENT 94 sur la qualification et la participation de la totalité de l'équipe de SENGOL 2, susceptible d'avoir participé à 2 rencontres en moins de 48 h,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 de SENGOL a joué son match officiel le 19/09/2020 et non la veille du match en rubrique.

Considérant que les réserves de l'US NOGENT 94 ne peuvent concerner le match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 131 – U14 – GONDO Lowane Olivier AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 de la JS VILLIERS LE BEL selon laquelle le club indique que le joueur GONDO Lowane Olivier est redevable de la somme de 140 € correspondant à sa cotisation 2019/2020,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 144 – U17 – ADANKPO Kenny CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Considérant que le club quitté, CA VITRY, a donné son accord informatiquement le 02/10/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur ADANKPO Kenny en faveur du CAP CHARENTON.

N° 145 – U15 – ARAB Rayan FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du FC AUBERGENVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ARAB Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 146 – U17 – BAYRAM Mirac FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du FC AUBERGENVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAYRAM Mirac et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 147 – U15 – BOTHO Chrisley COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du COSMO TAVERNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2020, à obtenir l'accord du club guitté, RFC ARGENTEUIL.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOTHO Chrisley et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 148 - U16 - BOUTA Sorel FC CONFLANS (549934)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du FC CONFLANS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CS ACHERES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUTA Sorel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 149 – U17 – DA COSTA Yannis

ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'ALJ LIMAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CSM ROSNY SUR SEINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DA COSTA Yannis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 - U15 - DULUC Paul Aurele, ECHEVIN Mathis, FANATEAN David, LASSIGNARDIE Sacha, LE-DOUX Kelyan, SOLER FRANQUET Ilian et TORRENT BUSCKEWITZ Djibril FC BOISSY SOUS ST YON (530244)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2020 du FC BOISSY ST YON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2020, à obtenir les accords du club quitté, JANVILLE LARDY ASL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs DULUC Paul Aurele, ECHEVIN Mathis, FANATEAN David, LASSIGNARDIE Sacha, LEDOUX Kelyan, SOLER FRANQUET Ilian et TORRENT BUSCKEWITZ Djibril et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – U9 – GODEFROY Nathael FC RAMBOUILLET (500634)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC RAMBOUILLET en date du 03/10/2020, dans laquelle il est demandé que le joueur GODEFROY Nathael, actuellement à BEVILLE S. (Ligue du Centre – Val de Loire), soit également licencié au sein du FC RAMBOUILLET,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC RAMBOUILLET pour le joueur GODEFROY Nathael.



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 152 – U17 – ISMAEL Belaid LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2020 de LE MEE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur ISMAEL Belaid pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LE MEE SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 153 – U19 – KABBA Ruben US RIS ORANGIS (500623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2020 de l'US RIS ORANGIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur KABBA Ruben pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US RIS ORANGIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 154 – U16 – KHOUMANI Mehdi FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2020 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle le club renonce à engager le joueur KHOUMANI Mehdi pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LIVRY GARGAN, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 155 – U14 – KOCATURK Emir ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2020 de l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOCATURK Emir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – U15 – MAM III Sadrack COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du COSMO TAVERNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US PERSAN 03,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAM III Sadrack et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 157 – U9 – POUPON Mathieu FC JOUARRE (524330)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC JOUARRE en date du 06/10/2020 et celle de Mme INAMO Sonia en date du 16/09/2020, dans lesquelles il est demandé que le joueur POUPON Mathieu, actuellement à l'ES SEIZIEME, soit également licencié au sein du FC JOUARRE,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC JOUARRE pour le joueur POUPON Mathieu.



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

<u>N° 158 – U16 – SALLA Issa</u> <u>FC ECOUEN (528672)</u>

La Commission,

Considérant que le FC ECOUEN a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur SALLA Issa en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2005 au lieu de 2003),

Considérant que ce joueur était licencié lors des saisons 2015/2016 et 2016/2017 en faveur du FC NOGENT SUR MARNE avec sa bonne année de naissance,

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U16,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur SALLA Issa en faveur du FC ECOUEN.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 159 - U16 - SISSOKO Maboubaca FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2020 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle le club renonce à engager le joueur SISSOKO Maboubaca pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LIVRY GARGAN, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 160 - U19 - SONGIS Elliot USM VIROFLAY (530264)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 04/10/2020 de l'USM VIROFLAY, concernant le joueur SONGIS Elliot ayant sur sa licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais que des pièces ont été envoyées hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur SONGIS Elliot le 10/07/2020, mais que la fiche de demande de licence n'a été transmise que le 17/07/2020,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur a une date d'enregistrement au 17/07/2020 et qu'il est muté hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'USM VIROFLAY.

N° 161 – U18 – TRAORE Harouna US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAORE Harouna pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US ALFORTVILLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 162 – U14F – VANITOU Emilie US VERNEUIL SUR SEINE (523263)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2020 de l'US VERNEUIL SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse VANITOU Emilie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 163 – U15F – VILDEUIL Melissa FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 du FC VAL D'EUROPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, VAL DE FRANCE F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 octobre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse VILDEUIL Melissa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

23208327 - ASL JANVILLE LARDY 1 / AS MEUDON 1 du 04/10/2020

Réserves de l'ASL JANVILLE LARDY sur la participation et la qualification des joueurs MFUTI Mgoma, DA SIL-VA FERREIRA Julio, KOUATCHE Igor, ABDOU Naoufel, ALIDOR Mathis, MEHDI TOUENTI Mehdi, BAHIA Aissa et KALLO MOHAMED, de l'AS MEUDON, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur de l'AS MEUDON :

- DOSSAT Kyllian, KEITA Samba, BOUTRY Romain, KAPEPULA Raphael : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- CARDOSO Christopher : « R » enregistrée le 07/07/2020
- GUEI Konan : « R » enregistrée le 14/09/2020,
- KOUATCHE Igor, ALIDOR Mathis, TOUENTI Mehdi: « M » enregistrée le 01/07/2020,
- ABDOU Naoufel et KALLO Mohamed : « M » enregistrée le 08/07/2020,
- BAHIA Aissa : « M » enregistrée le 10/07/2020,
- DA SILVA FERREIRA Julio : « M » enregistrée le 13/07/2020,
- MFUTI Mgoma : « MH » enregistrée le 17/07/2020,

Considérant que huit joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte de l'AS MEUDON, dont 1 hors période (MFUTI Mgoma),

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que l'AS MEUDON est bénéficiaire de 2 mutés supplémentaires pour la saison 2020/2021 pour son équipe U18 R1, en application des dispositions de l'article 164.3 des RG de la FFF (Décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 03/09/2020, reprise dans le procès-verbal de la Commission de céans du 03/09/2020),

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « [...] En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs. Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves. »

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 8 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 2),

Par ces motifs, dit que l'AS MEUDON n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

23208346 - CA VITRY 1 / AS ST OUEN L'AUMONE 1 du 04/10/2020

Courrier de M. VALLEZ Alexandre, arbitre du match, indiquant que suite à un problème sur la FMI, après la rencontre, une feuille de match « papier » a été réalisée mais qu'en aucun cas, des réserves d'avant match n'ont été formulées,



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Réclamation de l'AS ST OUEN L'AUMONE sur l'ensemble des joueurs du CA VITRY, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation inscrit sur la feuille de match qui serait supérieur au règlement qui limite à 6 la participation de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. » Par ces motifs.

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, le CA VITRY étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

23208742 - AS CHATOU 1/ FC MONTROUGE 92.1 du 04/10/2020

Réserves de l'AS CHATOU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MON-TROUGE 92, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Pris connaissance du rapport de Mme BESSIERE Cécile, arbitre de la rencontre, dans lequel elle indique que les réserves formulées par l'AS CHATOU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MONTROUGE 92, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés ont bien été formulées avant la rencontre en présence des éducateurs des 2 clubs,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur du FC MONTROUGE 92 :

- GOURRAM Rayan, BELLIL Oussama, IGLESIAS PIRES Angel, MARTINS ARTEAGA Stephane : « M » enregistrée le 01/07/2020,
- OTMANE Zinedine : « M » enregistrée le 09/07/2020,
- BOUDA Marouane : « M » enregistrée le 13/07/2020,
- BRYJA Thomas et KONE Katche : « MH » enregistrée le 28/08/2020,
- KABAMBA Killian : « R » enregistrée le 16/07/2020, Mutation jusqu'au 14/11/2020,
- MYRE Ruben : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- MESQUITA GOUVEIA Julien : « R » enregistrée le 03/07/2020,
- OBERMEISTER Guillaume : « R » enregistrée le 09/07/2020,
- DOUCOURE Yatte : « A » enregistrée le 27/08/2020,

Considérant que neuf joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC MONTROUGE 92, dont 2 hors délais (BRYJA Thomas et KONE Katche),

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a, lors de sa réunion du 28/08/2020, autorisé le FC MONTROUGE 92 à utiliser pour la saison en cours, pour son équipe U18 R2, deux joueurs mutés supplémentaires (décision reprise dans le procès-verbal de la Commission de céans du 03/09/2020),

Considérant dès lors que cette équipe ne pouvait aligner que 8 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 2), Par ces motifs, dit que le FC MONTROUGE 92 est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF, en ayant inscrit sur la feuille de match, 9 joueurs titulaires d'une licence mutation,

Donne match perdu par pénalité au FC MONTROUGE 92 pour en attribuer le gain à l'AS CHATOU, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

. DEBIT : 100 € FC MONTROUGE 92 . CREDIT : 100 € AS CHATOU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

U14 - R1/A

22476585 - FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / CFFP 1 du 26/09/2020

Réclamation formulée par le CFFP sur la participation et la qualification des joueurs BEN SALEM Aymen, CIS-SOKHO Mamoudou, CONGRE Leny, COULIBALY Moustapha, ESSIBEN NGOMBA Ethan, HAMBE BEN-DAMECH Liam et TANO Aaron, du FC ISSY LES MOUNINEAUX, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX :

- BOUR Louis, JOSEPH NOEL Haxel, KLITI Ayoub et CHERIF Ousmane : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- OULOU Nepo et SAADA Kieron : « R » enregistrée le 03/07/2020,
- SOHDADJIO MOIFO Joacquin : « R » enregistrée le 27/08/2020,
- BEN SALEM Aymen, TANO Aaron, ESSIBEN NGOMBA Ethan, CONGRE Leny, HAMBE BENDAMECH Liam: « M » enregistrée le 01/07/2020,
- COULIBALY Moustapha: « M » enregistré le 03/07/2020,
- CISSOKHO Mamoudou : « M » enregistrée le 06/07/2020,

Considérant que sept joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC ISSY LES MOULINEAUX,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a, lors de sa réunion du 03/09/2020, autorisé le FC ISSY LES MOULINEAUX à utiliser pour la saison en cours, pour son équipe U14 R1, un joueur muté supplémentaire (décision reprise dans le procès-verbal de la Commission de céans du 03/09/2020,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 15 octobre 2020



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 16

Réunion restreinte du lundi 12 octobre 2020

COUPE GAMBARDELLA

23208742 - AS CHATOU 1/ FC MONTROUGE 92.1 du 04/10/2020

Reprise du dossier.

La Commission,

Rappelé que, saisie des réserves confirmées de l'AS CHATOU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MONTROUGE 92, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés, elle a, en sa réunion du 08/10/2020, donné match perdu par pénalité au FC MONTROUGE 92 au motif d'une infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. (inscription sur la feuille de match de 9 joueurs titulaires d'une licence Mutation),

Considérant que par suite de la notification de cette décision (le 09/10/2020), le FC MONTROUGE 92 a, le jour même, transmis la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 02/10/2020.

Considérant qu'il résulte de cette décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 02/10/2020 que le FC MONTROUGE 92 est autorisé à utiliser, pour la saison en cours, 3 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation dans son équipe engagée dans le Championnat U18 de R2, Considérant que cette décision a été notifiée au FC MONTROUGE 92 le 02/10/2020 à 17h00,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « [...] En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs. Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves. »

Considérant dès lors que lors de la rencontre en rubrique, le FC MONTROUGE 92 pouvait aligner 9 joueurs titulaires d'une licence Mutation (6 + 3) dont 2 maximum ayant changé de club hors période,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur du FC MONTROUGE 92 :

- GOURRAM Rayan, BELLIL Oussama, IGLESIAS PIRES Angel, MARTINS ARTEAGA Stephane: « M » enregistrée le 01/07/2020,
- OTMANE Zinedine : « M » enregistrée le 09/07/2020,
- BOUDA Marouane : « M » enregistrée le 13/07/2020,
- BRYJA Thomas et KONE Katche : « MH » enregistrée le 28/08/2020,
- KABAMBA Killian : « R » enregistrée le 16/07/2020, Mutation jusqu'au 14/11/2020,
- MYRE Ruben : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- MESQUITA GOUVEIA Julien : « R » enregistrée le 03/07/2020,
- OBERMEISTER Guillaume : « R » enregistrée le 09/07/2020,
- DOUCOURE Yatte : « A » enregistrée le 27/08/2020,

Considérant que neuf joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC MONTROUGE 92, dont 2 hors délais (BRYJA Thomas et KONE Katche),

Considérant que le FC MONTROUGE 92 n'est donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

Procède au retrait de sa décision du 08/10/2020,

Dit les réserves formulées par l'AS CHATOU non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC MONTROUGE 92 qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Et procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :

- DEBIT: 100 € AS CHATOU

CREDIT: 100 € FC MONTROUGE 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 11

Réunion restreinte du mardi 13 octobre 2020.

1. CLASSEMENTS DESINSTALLATIONS

- 1.1. Classements initiaux
- 1.2. Confirmations de niveau de classement

VOISINS-LE BRETONNEUX - STADE DES GRANDS PRES N°1 - NNI 78 688 01 01

Reprise de dossier.

Erratum au PV du 06/10/2020, la Commission classe ce terrain en niveau FOOT A11 SYE PROVISOIRE dans l'attente des tests in situ.

VOISINS-LE-BRETONNEUX - STADE DU GRAND PRE N°2 - NNI 78 688 01 02

Cette installation sportive était classée en niveau 6SYE jusqu'au 19/09/2020. Installation visitée par M. VESQUES, membre de la C.R.T.I.S., le 08/10/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 6SYE et des documents transmis :

- tests in situ du 23/09/2020.
- Plan côté des vestiaires ;
- Attestation administrative de capacité;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement en niveau 6SYE jusqu'au 19/09/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

<u>LIEUSAINT – STADE OMNISPORTS N°3 – 77 251 01 03</u>

Cette installation sportive était classée en niveau 5SYE jusqu'au 30/09/2019. Installation visitée par M. GODEFROY, membre de la C.R.T.I.S., le 27/09/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5SYE et des documents transmis :

- tests in situ du 25/09/2019.
- Attestation administrative de capacité ;

La Commission demande à la ville de lui transmettre un plan côté de l'aire de jeu, des vestiaires et un plan de masse de l'installation sportive afin de compléter le dossier de classement.

Dans cette attente, la Commission autorise le déroulement des rencontres officielles sur ce terrain. Le classement définitif sera prononcé à réception des documents demandés.

1.3. CHANGEMENTS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

YERRES - STADE LEO LAGRANGE N°3 - NNI 91 691 02 03

Cette installation sportive est classée en niveau FOOT A11 s jusqu'au 07/07/2025.

Suite à la visite de cette installation par M. LAWSON, membre de la C.R.T.I.S., le 02/10/2020, il a été constaté des non conformités majeurs nécessitant des actions correctives :

- tracé de la surface de réparation non réglementaire ;
- emplacement du point de pénalty non réglementaire ;
- hauteur des 2 buts non réglementaire.

La Commission émet donc un avis défavorable au classement de cette installation sportive et programmera une nouvelle visite une fois les actions correctives faites.

FRANCONVILLE - STADE JEAN ROLLAND N°3 - NNI 95 252 01 03

Cette installation sportive est classée en niveau 6 jusqu'au 13/11/2027.



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Installation visitée par M. PLASSART et ANDRIEU, membres de la C.D.T.I.S. du District du Val-d'Oise, le 02/10/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 6SYE et des documents transmis :

- tests in situ du 07/03/2020.
- Plan côté du terrain
- Plan de situation
- Plan côté des vestiaires ;
- A.O.P.;
- Rapport de visite du 02/10/2020

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau 6SYE jusqu'au 13/10/2030

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

2.1 – Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)

PANTIN - STADE MARCEL CERDAN N°2 - NNI 93 055 03 02

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E5 jusqu'au 04/10/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 02/03/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 02/03/2020 de M. HIMMI, membre de la C.D.T.I.S. du District de la Seine-Saint-Denis:

- Eclairement moyen horizontal: 147 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.74.
- Rapport Emini/Emaxi: 0.50.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 13/10/2022.

VILLENEUVE-LA-GARENNE - STADE PHILIPPE CATTIAU N°1 - 92 079 02 01

L'éclairage de cette installation n'avait jamais été classé

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 12/10/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 12/10/2020 de M. DJELLAL, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairement moyen horizontal: 219 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.76.
- Rapport Emini/Emaxi: 0.59.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 13/10/2022.

2.2 – Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)

FONTAINEBLEAU - STADE PHILIPPE MAHUT N°1 - NNI 77 186 01 01

L'éclairage de cette installation était référencé Eentraînement jusqu'au 07/07/2017.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 07/10/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 07/10/2020 de M. GODEFROY, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairement moyen horizontal : 252 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.75.
- Rapport Emini/Emaxi: 0.58.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 13/10/2021. Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

SUCY-EN-BRIE - PARC DES SPORTS N°1 - NNI 94 071 01 01

L'éclairage de cette installation n'avait jamais été classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 12/10/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 12/10/2020 de M. JEREMIASCH, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairement moyen horizontal: 310 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.72.
- Rapport Emini/Emaxi: 0.52.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 13/10/2021. Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

3. AVIS PREALABLES TERRAIN ETECLAIRAGE

NOISY-LE-SEC - STADE SALVADOR ALLENDE N°1 - NNI 93 053 01 01

Après étude de la demande d'avis préalable pour la rénovation de l'éclairage, la C.R.T.I.S. émet un avis favorable à cette demande pour un futur niveau E3.

S'agissant d'un niveau E3, le dossier est transmis à la C.F.T.I.S. pour décision finale.

NOISY LE ROI - STADE DU SIBANO - NNI 78 455 01 02

Après étude de la demande d'avis préalable pour la rénovation en LED de l'éclairage, la C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour un classement de niveau EFoot A11 minimum ; étant précisé que ce terrain est classé en niveau 6 jusqu'au 02/09/2025.

NOISY-LE-ROI - STADE DU SIBANO - NNI 78 455 01 03

Après étude la CRTIS donne un avis favorable pour un classement de l'éclairage rénové en LED de niveau E5 ; étant précisé que ce terrain est classé en niveau 6SYE jusqu'au 04/03/2020 – la procédure de confirmation de classement étant en cours.

ISSY-LES-MOULINEAUX - STADE ALAIN MIMOUN - 92 040 03 01

Reprise de dossier.

Après étude des demandes d'avis préalable pour le changement de la moquette synthétique et la rénovation de l'éclairage et suite à la réception du plan modifié, la C.R.T.I.S. émet un avis préalable favorable à ces 2 demandes pour un futur classement en niveau 6SYE et E5 pour l'éclairage. La C.R.T.I.S. précise qu'un seul banc de touche est nécessaire pour les officiels.

4. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

5. PROCES-VERBAUX C.D.T.I.S.



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

PROCES-VERBAL

Réunion du 09/10/2020 en Visioconférence

Présents: M. Christian FORNARELLI, M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M.

Christian PORNIN.

Excusés: M. Jean-Claude DAIX, M. Bertrand REBOURS.

Assiste: M. Lénaïck LERMA

DEMANDES DE DEROGATION

LES MUREAUX OFC (550641) - Régional 3 Séniors - Syquine SY

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

OLYMPIQUE PANTIN (546942) - Départemental 1 Séniors - Guelor MANGAKA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur MANGAKA.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

RC ARPAJONNAIS (552500) - U14 Départemental 1 - Jonathan NSUANDA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

DOURDAN SPORT (500530) - U14 Départemental 1 - Mamedi SACKO

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

GARENNE COLOMBES (500009) - U16 Départemental 1 - Patrick SUFFO

Diplôme minimum requis : CFF3 ou 12

Reprise du dossier suite aux informations complémentaires transmises par le club.

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645) – Séniors Futsal Régional 3 – Gislain BOUNGOU BOKO

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

ARTICLE 6 DU STATUT DES EDUCATEURS - FORMATION CONTINUE

Ci-dessous les dates et les thèmes des sessions programmées cette saison :

- 19 et 20 octobre 2020 : La Préformation
- 12 et 13 novembre 2020 : La Connaissance de Soi et Préparation Mentale
- 04 et 05 janvier 2021 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

- 21 et 22 janvier 2021 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors
- 22 et 23 février 2021 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors
- 29 et 30 mars 2021 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique
- 22 et 23 avril 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- 10 et 11 mai 2021 : La Préformation
- 07 et 08 juin 2021 : La Préparation Athlétique
- 05 et 06 juillet 2021 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique
- 07 et 08 juillet 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

OBLIGATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES (article 11.3 du RSG de la LPIFF)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ULIS CO 528671 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>07 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

COURCOURONNES FC 554259 (Educateur non désigné)

SAVIGNY FOOT CO 550681 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

WISSOUS FC 552590 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>27 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

FL VILLEPINTE 542285 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>06 novembre 2020</u> afin d'être en conformité.



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ARGENTEUIL FC 551444 (Licence Technique Régionale non enregistrée) MONTIGNY OL 512259 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>27 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Féminines R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

TROIS VALLEES FC 550138 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée) ST MAUR F. FEM VGA 739890 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>12 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Licence Technique Régionale non enregistrée)



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>13 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U18 D1 du District 93 et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CLAYES SOUS BOIS USM 500644 (Educateur non désigné) ROSNY SUR SEINE CSM 518241 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>27 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

LONGJUMEAU FC 517523 (Educateur non désigné)
MENNECY CS 500582 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
ST GERMAIN ST PIERRE 527270 (Educateur non désigné)
VAL YERRES CROSNE 2 500640 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>27 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 92



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

NANTERRE ES 500561 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>27 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PERSAN US 03 550638 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>13 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 Régional. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

RED STAR FC 500002 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>13 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R1.



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

TORCY PVM. US 511876 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>13 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AULNAYSIENNE ESP. 542497 (Educateur non désigné) EPINAY ACADEMIE 554212 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>13 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U16 D1 du District 91, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PETITS ANGES PARIS 546466 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>27 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

FL VILLEPINTE 542285 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>27 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

OSNY FC 519844 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>13 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Régional.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 Régional. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PARIS 13 ATLETICO 523264 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>12 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

TORCY PVM 511876 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>12 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur non désigné) RED STAR FC 500002 (Educateur non désigné) ROMAINVILLE FC 554213 (Educateur non désigné) TREMBLAY FC 544872 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>12 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CRETEIL LUSITANOS US 500689 (Educateur non désigné) HAY LES ROSES CA 500716 (Educateur non désigné) ORLY AVS 551086 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>26 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le <u>12 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MYA FUTSAL 552106 (Educateur non désigné)
ASS FUTSAL COURBEVOIE 551002 (Educateur non désigné)
AULNAY FUTSAL 850427 (Educateur non désigné)
BORDS DE MARNE FUTSAL 552645 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>19 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CROSNE FC 581536 (Educateur non désigné)
BAGNEUX FUTSAL AS 550647 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
ASF CHAVILLE 92 581476 (Licence Animateur non enregistrée)
CITOYEN DU MONDE 551095 (Licence Animateur non enregistrée)



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Statut

CRETEIL PALAIS FUTSAL 851334 (Educateur non désigné)
AVON FUTSAL CLUB 581732 (Licence Animateur non enregistrée)
EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Licence Animateur non enregistrée)
MAISONS ALFORT FC 542388 (Licence Animateur non enregistrée)
VILLEJUIF CITY FUTSAL 547364 (Licence Animateur non enregistrée)
TORCY FUTSAL 554236 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
ARTISTES FUTSAL 554385 (Educateur non désigné)
PARMAIN FUTSAL AS 551445 (Educateur non désigné)
MONTMORENCY FUTSAL 590566 (Educateur non désigné)
GUYANCOURT SQY ES 513620 (Educateur non désigné)
TRAPPES YVELINES 581526 (Educateur non désigné)
LES NOMADES FUTSAL 582012 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le <u>19 novembre 2020</u> afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Section Equivalences

PROCES-VERBAL

Réunion du 09/10/2020 en Visioconférence

Présents: M. Christian FORNARELLI, M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M.

Christian PORNIN.

Excusé: M. Jean-Claude DAIX, M. Bertrand REBOURS.

Assiste: M. Lénaïck LERMA

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) :

| Nom et prénom | Date Naissance |
|--------------------|-------------------|
| MAKHLOUFI Mehdi | 14/10/1978 |
| MAVUA MAKONDA Papy | 26/12/1973 |
| GUERFI Farid | 26/09/1965 |